

Case postale 65
1872 TROISTORRENTS

+41 (0) 24 476 80 10

+41 (0) 24 476 80 20

administration@troistorrents.ch

www.troistorrents.ch | 

Aménagement du territoire

Création de zones réservées – Nouvelle décision

Le Conseil municipal rend notoire qu'il a décidé, en séance du 27 avril 2020, de déclarer « zone réservée », pour une durée de 3 ans, au sens des dispositions des art. 27 LAT et 19 LcAT, la totalité des zones à bâtir destinées à l'habitat de la commune, hormis les deux secteurs en zone mixte hôtelière et touristique, selon le plan déposé à la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire.

A l'intérieur de cette zone, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre la réalisation des nouvelles prescriptions en cours d'élaboration, ainsi que le but poursuivi par la zone réservée.

La zone réservée entre en force dès publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil municipal et sera abrogée après homologation par le Conseil d'Etat des nouvelles prescriptions.

La décision précitée annule et remplace la décision du Conseil municipal du 28 mai 2018. Les oppositions soulevées contre la précédente décision deviennent sans objet.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier, comprenant le plan du périmètre de la zone réservée et le rapport justificatif (art. 47 OAT), à l'administration communale.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit sous pli recommandé à l'administration communale, Case postale 65, 1872 Troistorrents, dans les 30 jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions non liquidées, à savoir celles qui sont maintenues suite aux séances de conciliation organisées par la commune (art. 19 al. 4 LcAT).

Troistorrents, le 29 mai 2020

L'Administration communale